



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

OCCUPATION DE PARCELLES RUE LEON BLUM A NOEUX-LES-MINES - SIGNATURE  
D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA SOCIETE DESQUESNES

Considérant que la Société Desquesnes dont le siège social se situe à Mazingarbe (62670), 14 rue Montaigne, sollicite la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay afin d'occuper temporairement le parking face à l'hôtel Communautaire située à Noeux-les-Mines, rue Léon Blum, parcelles cadastrées AN330 et AN328, propriété de la Communauté, pour la période du 23 janvier au 14 avril 2023, pour les besoins des travaux de déconnexion des eaux pluviales de voirie du réseau unitaire dirigés par le bureau d'études de la Direction de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire, selon le projet ci-annexé, à titre gratuit, avec la Société Desquesnes, pour la période du 23 janvier au 14 avril 2023,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DÉCIDE** de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, avec la société Desquesnes, ayant son siège social à Mazingarbe (62670), 14 rue Montaigne, ayant pour objet la mise à disposition d'une partie du parking face à l'hôtel Communautaire de Noeux-les-Mines, parcelles cadastrées AN330 et AN328, propriété de la Communauté, pour la période du 23 janvier au 14 avril 2023, pour les besoins des travaux de déconnexion des eaux pluviales de voirie du réseau unitaire, rue Léon Blum.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..1.3. FEV. 2023

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



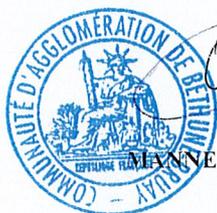
*D. Mannessiez*

MANNESIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 13 FEV. 2023

Et de la publication le : 13 FEV. 2023

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*D. Mannessiez*

MANNESIEZ Danielle



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,  
dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,  
représentée par sa Conseillère déléguée, Madame Danielle MANNESIEZ,

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'agglomération »

**d'une part**

L'entreprise Desquesnes – Eiffage Route – Région Nord Est  
dont le siège est à Mazingarbe (62670), 14 rue Montaigne,  
représentée par son chef de secteur, Monsieur Fabrice WABLE,

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

**d'autre part**

### **EXPOSE PREALABLE :**

L'entreprise Desquesnes a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti situé à Noeux les Mines (62290), rue Blum, cadastrées AN330 et AN328 dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire, et ce pendant la période suivante : du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 14 avril 2023, pour les besoins des travaux de déconnexion des eaux pluviales de voirie du réseau unitaire, dirigés par le bureau d'études de la Direction de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération.

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

## **ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Cette occupation permettra l'installation de la base vie du bénéficiaire et se fera sous sa responsabilité et dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION**

La présente convention concerne les parcelles cadastrées section AN330 et AN328 sise à Noeux-les-Mines (cf. plan joint).

## **ARTICLE 3 : DUREE**

L'entreprise Desquesnes est autorisée par le propriétaire à occuper temporairement, le terrain désigné à l'article 2, exclusivement pendant la période du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 14 avril 2023.

## **ARTICLE 4 : GRATUITE**

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX**

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RECOURS**

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT**

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage de la voirie et de ses accotements, à l'issue de la manifestation (enlèvement de déchets, d'objets et nettoyage du sol)

Le propriétaire procédera à un contrôle sur place.

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

**Le Bénéficiaire**  
**L'entreprise Desquesnes**  
**Le chef de secteur,**

**Fabrice WABLE**

**Le Propriétaire**  
**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,**  
**Artois Lys Romane**  
**Par délégation du Président,**  
**La Conseillère délégué**

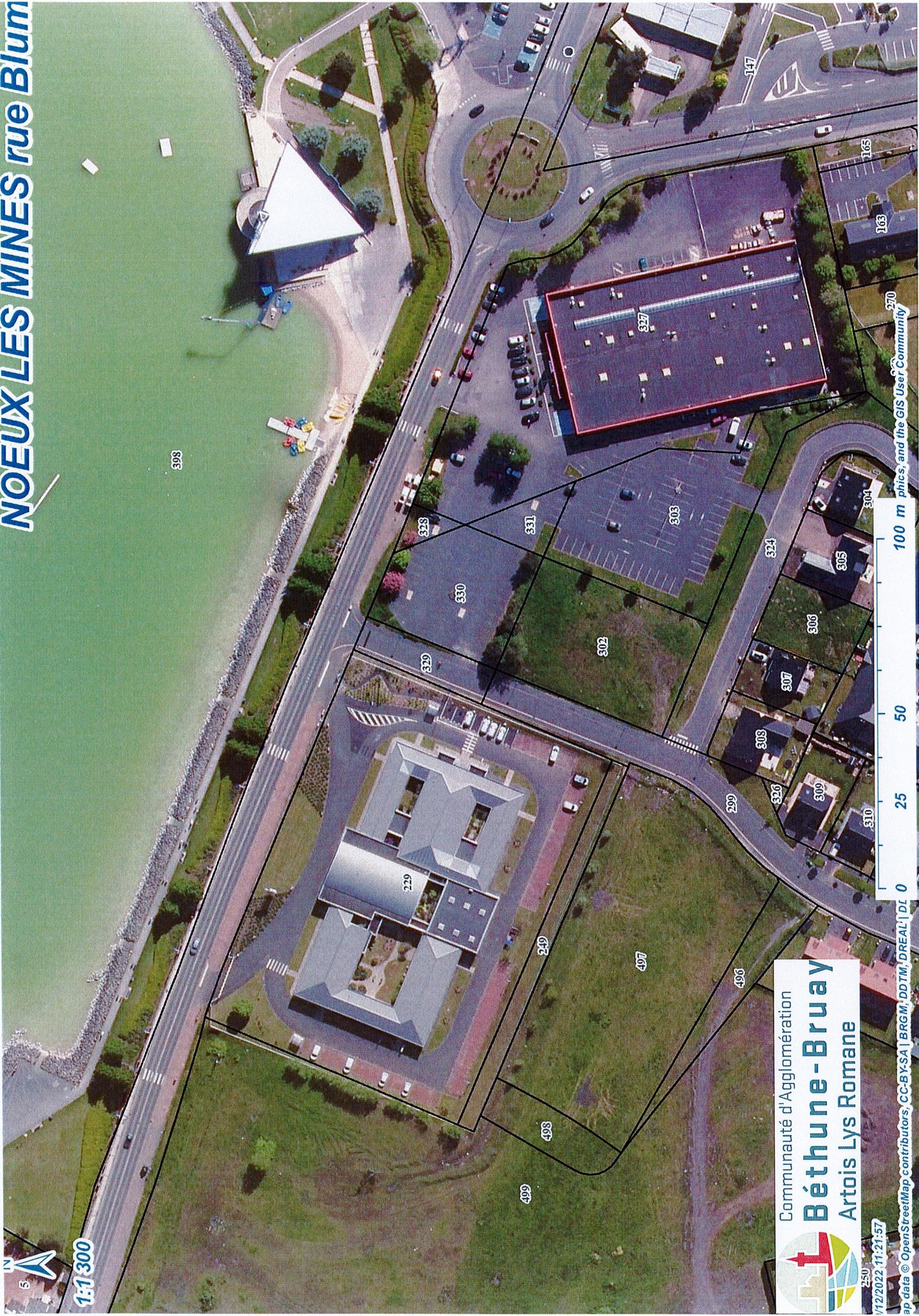
**Danielle MANNESSIEZ**



# NOEUX LES MINES rue Blum



1:1 300



Communauté d'Agglomération  
**Béthune - Bruay**  
Artois Lys Romane

12/2022 11:21:57

ap data © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA | BRGM, DD7M, DREAL | DI 0

100 m phics, and the GIS User Community